



RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00038

Numéro SIREN : 433 518 784

Nom ou dénomination : L ET L ENERGIE

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2013 sous le numéro de dépôt 1881

WANE

WALLER

WALL

« L et L ENERGIE »

Société par actions simplifiée
à capital variable

Siège social : ALBI (Tarn)
Rue Jean-Henri Fabre

R.C.S. ALBI 433 518 784
S.I.R.E.T. 433 518 784 00023



**DECISION COLLECTIVE PORTANT ABANDON DE LA VARIABILITE
DU CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATION DE LA PRESIDENCE
PRISE PAR ACTE UNANIME DES ASSOCIES**

Les soussignés :

- Monsieur Yves, Raymond, Jean-Marie LAGREZE,
Dirigeant de sociétés,
Demeurant à PUYGOUZON (Tarn) « Le Guinou »,
Né le dix-neuf septembre mil neuf cent soixante-six à TOULOUSE
(Haute-Garonne),
De nationalité française,
Titulaire de sept mille neuf cents (7 900) actions,
- Madame Christine, Jacqueline, Claude DUPOUX, épouse LAGREZE,
Comptable,
Demeurant à PUYGOUZON (Tarn) « Le Guinou »,
Née le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-six à VERDUN (Meuse),
De nationalité française,
Titulaire de mille cent quarante-quatre (1 144) actions,
- Monsieur David, Jean BARON,
Dirigeant de société,
Demeurant à PUYGOUZON (Tarn) 14, Rue Raymond IV,
Né le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante-quatorze à CROIX
(Nord),
De nationalité française.
Titulaire de mille quatre vingt quatre (1 084) actions,

Seuls associés de la société « L et L ENERGIE », société par actions simplifiée à capital variable, divisé en dix mille cent vingt-huit (10 128) actions de DIX Euros chacune, réparties entre les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, dont le siège social est à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 433 518 784 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 433 518 784 00023,

Conformément à l'article 27 des statuts disposant que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

U
e D

Reconnaissant avoir pris connaissance préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant, du projet de décisions ci-après constatées ainsi que de tous documents nécessaires à leur information,

Madame Françoise CATALA, commissaire aux comptes, ayant reçu par ailleurs, toutes informations nécessaires,

Sont convenus de ce qui suit :

I - ABANDON DE LA VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Les associés décident que la société, actuellement à capital variable, devient, à compter de ce jour, une société à capital fixe et cesse d'être régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code civil et du Livre II du Code de commerce relatives à la variabilité du capital.

Ils approuvent en conséquence le nouveau texte des statuts établi par le président et dont ils reconnaissent que lecture leur a été faite.

Ils constatent que le montant du capital social au jour de cette modification est de CENT UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS (101 280 €).

II - CONSTATATION DE LA DEMISSION DE MONSIEUR YVES LAGREZE DE SES FONCTIONS DE PRESIDENT

Les associés, après avoir été informés de l'intention de Monsieur Yves LAGREZE de démissionner de ses fonctions de président de la société, prennent acte de cette démission à compter de ce jour.

Les associés auront à se prononcer sur le quitus à accorder à Monsieur Yves LAGREZE lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice actuellement en cours.

III - NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT ET FIXATION DE SA REMUNERATION

Les associés nomment pour une durée illimitée, à compter de ce jour, en qualité de présidente de la société en remplacement de Monsieur Yves LAGREZE :

La société « EQUATEUR ALBI », société à responsabilité limitée au capital de MILLE EUROS (1 000 €), ayant son siège social à ALBI (Tarn) 8, Rue Jean-Henri Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 798 120 176 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 798 120 176 00010, dont le représentant permanent est Monsieur Yves LAGREZE, susnommé et domicilié.

étant précisé, en tant que de besoin, que ladite société assume la direction effective de la société « L et L ENERGIE » depuis le seize octobre deux mille treize.

u
a B

La société « EQUATEUR ALBI » exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et l'article 22 des statuts.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Yves LAGREZE, ès-qualités, intervenant ici expressément aux présentes, déclare accepter le mandat qui vient d'être confié à la société « EQUATEUR ALBI », et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

IV - POUVOIRS A CONFERER

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

V - MENTION DE LA PRESENTE DECISION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les associés décident que la présente décision sera mentionnée, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires.

L'acte lui-même étant conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

A cette fin, un original du présent acte est remis à la présidente, la société « EQUATEUR ALBI », représentée par Monsieur Yves LAGREZE, ès-qualités, qui le reconnaît.

Fait à ALBI (Tarn) le 4 novembre 2013
en six originaux

Yves LAGREZE

Christine LAGREZE

David BARON

Pour la société
« EQUATEUR ALBI »

Yves LAGREZE

« Bon pour acceptation des
fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions de présidente

Le présent acte est établi
sur 3 pages et comporte :
mot nul : Néant
mot ajouté : Néant

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI

Le 05/11/2013 Bordereau n°2013/980 Case n°4

Ext 3791

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Céline PEYSSOU
Contrôleuse des finances publiques

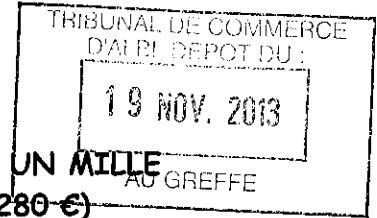
WANE

WALLER

WALL

A 1 881 1
« L et L ENERGIE »

Société par actions simplifiée au capital de CENT UN MILLE
DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS (101 280 €)



Siège social : ALBI (Tarn)

Rue Jean-Henri Fabre

R.C.S. ALBI 433 518 784

S.I.R.E.T. 433 518 784 00023

STATUTS

La société a été initialement constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBI (Tarn) du trente et un octobre deux mille, enregistré à ALBI Recette Divisionnaire le six novembre deux mille, Bordereau 513/18.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 433 518 784 depuis le seize novembre deux mille.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du seize décembre deux mille deux, enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS D'ALBI le sept mars deux mille trois, Bordereau n°2003/206 Case n°4, les associés ont notamment décidé d'adopter la variabilité du capital social.

Aux termes d'une décision collective prise par acte unanime des associés en date à ALBI (Tarn) du trente et un décembre deux mille neuf, la société a été transformée en société par actions simplifiée à capital variable.

Aux termes d'une décision collective prise par acte unanime des associés en date à ALBI (Tarn) du quatre novembre deux mille treize, les associés ont abandonné la variabilité du capital social et adopté les nouveaux statuts de la société par actions simplifiée.

Article 1. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

a 4 D

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts sociales, droits mobiliers ou immobiliers et plus précisément l'achat, la souscription, la propriété et la gestion en commun d'actions et notamment celles de la société « LAGREZE & LACROUX », société par actions simplifiée au capital de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), dont le siège social est à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 305 868 515, ou de ses filiales,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « L et L ENERGIE ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La société expirera le quinze novembre deux mille quarante, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 7. - Apports.

I - Apports en numéraire

Lors de sa constitution, il a été fait à la société les apports suivants :

Je U OS

- Par Monsieur Yves LAGREZE, la somme de
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci 990 €
- Par Madame Christine LAGREZE, la somme
de DIX EUROS, ci 10 €

Lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du seize décembre deux mille deux, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (45 440 €) par la création de quatre mille cinq cent quarante quatre parts de dix Euros chacune, émises au pair, à libérer intégralement en numéraire au plus tard le vingt décembre deux mille deux ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société, ci 45 440 €

**Total des apports en numéraire : QUARANTE
SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS, ci 46 440 €**

II - Apports en nature

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBI (Tarn) du vingt neuf juillet deux mille neuf, approuvé suivant décision collective prise par acte unanime des associés en date du vingt neuf septembre deux mille neuf, Monsieur Yves LAGREZE a apporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les DEUX CENT CINQUANTE HUIT actions qu'il possédait dans la société « LAGREZE & LACROUX », société par actions simplifiée au capital de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), dont le siège social est à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 305 868 515 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 305 868 515 00035, évaluées globalement à la somme de SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (764 960 €) ; ledit apport ayant été rémunéré par l'attribution à Monsieur Yves LAGREZE, de quatre mille sept cent quatre vingt une parts sociales de DIX EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 4 645 à 9 425 inclus, émises au prix de CENT SOIXANTE Euros, ci 47 810 €

a u
05

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBI (Tarn) des vingt neuf juillet et trois août deux mille neuf, approuvé suivant décision collective prise par acte unanime des associés en date du vingt neuf septembre deux mille neuf, Monsieur David BARON a apporté, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les CINQUANTE MILLE actions qu'il possédait dans la société « L & L Electricité », société par actions simplifiée au capital de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €), dont le siège social est à ALBI (Tarn) Rue Jean-Henri Fabre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 488 477 381 et identifiée au Répertoire National des Entreprises (SIRET) sous le numéro 488 477 381 00021, évaluées globalement à la somme de CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (112 480 €) ; ledit apport ayant été rémunéré par l'attribution à Monsieur David BARON, de sept cent trois parts sociales de DIX EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 9 426 à 10 128 inclus, émises au prix de CENT SOIXANTE Euros, ci 7 030 €

Total des apports en nature : CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS, ci 54 840 €

III - Récapitulation des apports

- Apports en numéraire	46 440 €
- Apport en nature	54 840 €
Total des apports	101 280 €
	=====

Article 8. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de CENT UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS (101 280 €). Il est divisé en dix mille cent vingt huit actions de DIX Euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 24 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

eu *u* *B*

Article 10. - Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est, le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11. - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13. - Indivisibilité des actions. Usufruit.

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

a h B

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14. - Actions représentatives d'apports en industrie.

La société peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du Code civil.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Ces actions feront l'objet d'une évaluation après leur émission tous les cinq ans dans les conditions mentionnées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Elles ne peuvent pas être cédées par leur titulaire et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 15. - Cession des actions.

Les actions sont librement cessibles entre associés et ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

1. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

a u B

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

a u B

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

eu u
03

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 16. - Location.

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

u
a B

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Article 17. - Exclusion.

1. L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des voix, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres associés. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 18. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat.

eu u
BB

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19. - Directeur général.

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 20. - Rémunération du président et du directeur général.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 21. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une

a u B

société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

A cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 22. - Commissaires aux comptes.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 23. - Décisions des associés.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution,
- la modification des présents statuts (à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus),
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes,

eu u os

- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président, du ou des directeurs généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital social.

3. Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins cinq pour cent du capital social. Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

a u B

Tout associé disposant d'au moins cinq pour cent du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de cinq jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

a k 03

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués ou invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 24. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, l'agrément des cessions d'actions à des tiers.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la décision de prorogation de la durée de la société.

a u B

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Article 25. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 26. - Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 27. - Information des actionnaires.

1 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2 - Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 28. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 29. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

eu u os

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30. - Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31. - Arbitrage.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

a u B *Lalke* *[Signature]* *[Signature]*